



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative à la demande du Greffe visant à proroger un délai
(norme 35 du Règlement de la Cour)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 26 février 2009, la Chambre a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») de lui transmettre le 4 mai 2009 au plus tard toutes les nouvelles demandes de participation, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour et sauf circonstances exceptionnelles qu'il lui appartiendra de justifier¹.

2. Suivant la procédure décrite dans la décision du 26 février 2009, la SVPR a transmis à la Chambre plusieurs rapports contenant ses propositions de suppressions. Un premier rapport a été transmis le 3 avril 2009². Il concerne 97 demandes de participation incluant sept demandes déposées auprès de la Chambre préliminaire I le 26 mai 2008³, complétées le 2 juin 2008⁴ et sur lesquelles il n'avait pas été statué. Un rapport supplémentaire concernant un demandeur représenté par le Bureau du conseil public pour les victimes a été déposé le 8 avril 2009⁵.

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, p. 26.

² Le Greffe, *Filing of proposed redactions on victim's applications in accordance with decision ICC-01/04-01/07-933*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1023-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97.

³ Le Greffe, *Transmission de 97 demandes de participation*, 26 mai 2008, ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 97.

⁴ Le Greffe, *Report on Victims' Applications under Regulation 86.5, Regulations of the Court*, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp avec Annexes Confidentielles *ex parte* 1 à 9.

⁵ Le Greffe, *Rapport supplémentaire du Greffe sur le rapport proposant les expurgations des demandes de participation des victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933*, 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1048-Conf-Exp avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 97.

3. De nouvelles demandes de participation ont été reçues ultérieurement par le Greffe qui, le 21 avril 2009, a adressé à la Chambre de nouvelles propositions de suppressions concernant 70 demandes⁶.

4. Le 28 avril 2009, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, le Greffe a saisi la Chambre afin de voir proroger le délai initialement fixé au 4 mai 2009 jusqu'au 8 mai 2009 pour l'enregistrement de 52 demandes (« les 52 nouvelles demandes »)⁷ et jusqu'au 20 mai 2009 pour l'enregistrement d'environ 50 autres demandes qui devraient parvenir au siège de la Cour le 4 mai 2009 (« les dernières demandes »)⁸.

5. Pour l'essentiel, le Greffe fait valoir qu'un délai de trois semaines est nécessaire pour assurer le traitement administratif d'une cinquantaine de demandes, leur insertion dans la base de données du Greffe et la préparation du rapport⁹. A ce premier délai doit selon lui s'ajouter un délai de 10 jours nécessaire à l'identification des propositions d'expurgation¹⁰.

6. Selon la Chambre, compte tenu du nombre élevé des nouvelles demandes présentées, de la date à laquelle elles seront effectivement reçues au siège de la Cour et de la nécessité de disposer d'un temps minimum pour lui transmettre des propositions pertinentes, l'argumentation développée au soutien de cette demande constitue les motifs valables exigés par la norme 35 du Règlement de la Cour.

⁶ Le Greffe, Deuxième dépôt de propositions d'expurgations des demandes de victimes conformément à la décision ICC-01/04-01/07-933, 21 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1067-Conf-Exp avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 70.

⁷ Le Greffe, Demande de prorogation de délai concernant deux groupes de demandes de participation de victimes, 28 d'avril 2009, ICC-01/04-01/07-1079-Conf-Exp, par. 14.

⁸ *Ibid.*, par. 15.

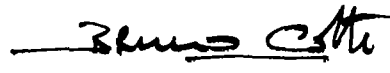
⁹ *Ibid.*, par. 9.

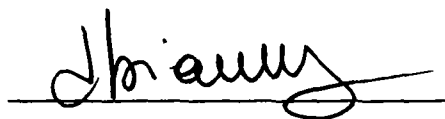
¹⁰ *Ibid.*, par. 10.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**FAIT DROIT** à la demande du Greffe et

- i) **AUTORISE** le Greffe à déposer les 52 nouvelles demandes le 8 mai 2009 à 16 heures au plus tard ; et
- ii) **AUTORISE** le Greffe à déposer les dernières demandes le 20 mai 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. le juge Hans-Peter KaulFait le 1 mai 2009,
À La Haye (Pays-Bas)